

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n°2021T0186

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D559 du PR 62+0300 au PR 63+0390 (Le Lavandou) situés en et hors agglomération

Parcours Cyclable du Littoral du PR 43+250 au PR 43+650 (Le Lavandou) situés en agglomération et Parcours Cyclable du Littoral du PR 43+250 au PR 43+650 (Le Lavandou) situés hors agglomération .

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DU LAVANDOU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 22/01/2021 par laquelle Détection Dérivation Réseaux (DDR) demeurant 443 rue du Commerce 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES représentée par Monsieur Nicolas SAMIER, affaire , sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D559 du PR 62+0300 au PR 63+0390 (Le Lavandou) situés en et hors agglomération.

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de détection de réseaux pour le compte de la SAUR réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 01/02/2021 et jusqu'au 05/02/2021, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Parcours Cyclable du Littoral du PR 43+250 au PR 43+650 (Le Lavandou) situés en agglomération et Parcours Cyclable du Littoral du PR 43+250 au PR 43+650 (Le Lavandou) situés hors agglomération .

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 15 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11v .

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

À compter du 08/02/2021 et jusqu'au 12/02/2021, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D559 du PR 62+0300 au PR 63+0390 (Le Lavandou) situés en et hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11v .

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Détection Dérivation Réseaux (DDR).

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.83.95.64.93

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Maire du LAVANDOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service territoire Est

Arnaud TOSTIVINT

ARNAUD
TOSTIVI
NT

Signature numérique de
ARNAUD TOSTIVINT
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU
VAR, 2.5.4.97=NTFR:228300018,
ou=0002 228300018,
sn=TOSTIVINT,
givenName=ARNAUD,
serialNumber=77276GFK567,
cn=ARNAUD TOSTIVINT
Date : 2021.01.27 13:23:45
+01'00'

Fait le 28 janvier 2021

Le Maire du LAVANDOU

Gil BERNARDI

41=

